

CONTRIBUTION DE LA CNDH-RDC AU 3^{EME} CYCLE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL MAI 2019

1. LIMINAIRE

- 1.1. Le présent rapport est soumis par la CNDH-RDC, conformément aux Résolutions 60/251 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 15 mars 2006 et 16/21 du Conseil des Droits de l'Homme du 12 avril 2011.
- 1.2. Les informations qui y sont fournies résultent des données recueillies et compilées lors des consultations entre 2 août et 1^{er} septembre 2018 qu'elle a menées, auprès des institutions et services publics clés de l'Etat, chargés de *mettre en œuvre, respecter et protéger* les droits et libertés fondamentaux des citoyens, ainsi qu'auprès des ONG thématiques de la société civile et complétées par la recherche documentaire, tout au long de l'exercice de son mandat.
- 1.3. Elles portent essentiellement sur 92 Recommandations sur les 190 acceptées par la RDC en avril 2014, lors de son passage pour le 2^{ème} cycle de l'EPU.
- 1.4. Le présent rapport s'articule autour des avancées et défis dans la mise en œuvre (I), des préoccupations de la CNDH-RDC (II) et des recommandations qu'elle formule à l'Etat congolais (III).

2. AVANCÉES ET DÉFIS DANS LA MISE EN ŒUVRE

2.1. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (*Recommandations 1 à 11*)

Depuis 2014, une avancée significative quant aux engagements internationaux de la RDC en matière des droits de l'homme a été enregistrée avec la ratification, le 30 septembre 2015, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

Toutefois, la RDC devrait aussi s'engager à lutter contre les nombreux cas de disparitions forcées enregistrés ces quatre dernières années, en ratifiant la Convention y relative.

Elle devrait également compléter ses engagements internationaux relatifs à la protection de l'enfant, par la ratification/adhésion du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

2.2. Statut de Rome, Cour Pénale Internationale et chambres mixtes (*Recommandations 12 à 23*)

Ici, l'on note quatre Lois de domestication du Statut de Rome de la CPI modifiant et complétant la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ; Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire et Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale et Loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

Cependant, le maintien de la peine de mort dans l'arsenal pénal national demeure contraire au caractère sacré de la vie humaine, consacré à l'article 16 al. 1^{er} de la Constitution et, en conséquence, ne permet guère aux juridictions congolaises de trancher définitivement sur la question de savoir s'il faut ou non continuer de prononcer la peine de mort en dépit du moratoire sur son exécution.

2.3. Droits des femmes – égalité Genre (*Recommandations 24 à 30*)

Ces questions ont connu des avancées avec l'adoption de la Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille, qui a élargi les dispositions discriminatoires à l'égard de la femme ainsi que des Politique, Programme et Stratégie en faveur de la promotion et la protection des droits de la femme.

Cependant, des préoccupations subsistent concernant l'absence des structures chargées de la mise en application de la Loi sur la parité, le faible taux de représentativité de la femme dans les instances de prise de décision au niveau national, provincial et local, les contrariétés entre les articles 4 et 5 de la Loi sur la parité et l'article 13 alinéas 3 et 4 de la Loi électorale concernant la présence de la femme sur les listes électorales.

2.4. Protection des enfants (*Recommandations 33 à 38*)

Depuis 2014, 21 Tribunaux pour enfants seulement, sur les 166 prévus, ont été installés à Kinshasa et dans le Chef-lieu de certaines Provinces.

L'on constate tout de même une faible présence de magistrats dans certains Tribunaux pour Enfant déjà installés, la non-réhabilitation de plusieurs établissements de garde pour enfants, la non-adoption des mesures additionnelles de facilitation d'accès à la justice et, à la réparation pour les enfants avec comme conséquence, le placement des enfants en conflits avec la loi dans des centres pénitentiaires, comme c'est le cas à la Prison Centrale de Kinshasa et dans plusieurs Provinces de la République.

De même, l'on note l'absence de principaux organes de protection sociale de l'enfant prévus à l'article 74 de la Loi portant protection de l'enfant.

2.5. Commission Nationale des Droits de l'Homme (*Recommandations 53 à 61*)

Créée par la Loi du 21 mars 2013, la CNDH a commencé à fonctionner effectivement le 23 juillet 2015.

Mais, depuis cette date, elle ne dispose toujours pas de bâtiments propres *ni* pour son siège, *ni* pour ses Bureaux de Représentation Provinciale.

De même, les ressources budgétaires annuelles qui lui sont allouées ainsi que le taux de décaissement mensuel sur celles-ci sont trop faibles pour lui permettre d'exécuter convenablement les activités relatives à son mandat.

2.6. Tueries, arrestations et détentions arbitraires (*Recommandation 63*)

Depuis 2014, les efforts du Gouvernement à travers quelques arrestations et procès ouverts devant les juridictions militaires, pour lutter contre les tueries, arrestations et détentions arbitraires, attribuées aux forces de défenses et de sécurité ainsi que les services de renseignements, au cours des trois dernières années, perpétrées lors des manifestations publiques à Kinshasa et dans d'autres Provinces sur les militants (e) des partis politiques de l'opposition, les mouvements citoyens ainsi que celles commises contre les journalistes et défenseurs des droits de l'homme, sont encore insuffisants pour éradiquer profondément ces violations.

2.7. Réforme du système judiciaire (*Recommandation 67*)

L'initiative gouvernementale de réforme du système judiciaire à travers les états généraux de la Justice de 2015, l'adoption en mai 2017, de la nouvelle Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017-2026 ainsi qu'un Plan d'Actions Prioritaires 2018-2022 constituent des avancées majeures pour la restauration d'une Justice pour tous et au service de tous, ainsi qu'en témoignent les récentes décisions de nomination et de révocation au sein de la Magistrature civile et militaire. Il en va de même de l'installation effective des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire prévues par la Constitution du 18 février 2006.

Cependant, les conditions de travail des magistrats, les ressources budgétaires annuelles allouées au secteur de la Justice et évaluées à 2,3% du budget national 2015 et 2016, le très faible taux d'exécution des décisions de justice évalué à 10% et le faible niveau de lutte contre la corruption au sein de l'appareil judiciaire, mais aussi celui de l'impunité de plusieurs auteurs de ce fléau continuent de constituer des préoccupations pour l'amélioration de la qualité de la justice en RDC.

2.8. Mécanisme national de prévention de la torture (*Recommandations 74 à 77*)

En dépit de la ratification, le 23 septembre 2010, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la RDC n'a toujours pas désigné, mis en place ou administré un mécanisme national indépendant de prévention de la torture.

Cette situation ne facilite pas l'organisation des visites régulières dans centres pénitentiaires et de détention en vue de s'assurer du respect ou non des droits fondamentaux des personnes soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement.

2.9. Protection des défenseurs des droits de l'homme (*Recommandations 97 à 99*)

La volonté du Gouvernement d'assurer une protection légale spéciale aux personnes qui, individuellement ou en association, œuvrent pour la promotion et la protection des droits de l'homme en RDC constitue une avancée majeure.

Cependant, il est nécessaire que les deux Chambres du Parlement aplanissent leurs divergences et adoptent une Loi de protection des défenseurs des droits de l'homme dans le respect des exigences contenues dans la Résolution A/RES/53/144 de l'Assemblée générale de l'ONU.

2.10. Amélioration du système pénitentiaire (*Recommandations 100 à 101*)

La volonté et l'engagement politiques du Gouvernement exprimés à travers les états généraux de la Justice en 2015 en vue d'améliorer le système pénitentiaire constituent une avancée considérable pour se conformer à l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration des établissements pénitentiaires, applicables à toutes les catégories soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement.

Cependant, depuis cette date, l'adoption des mesures nécessaires à la réhabilitation des infrastructures abritant les prisons et certains lieux de détention ainsi que celles relatives à l'amélioration des conditions de vie en milieu carcéral tardent à se concrétiser et se matérialiser.

2.11. Réforme de la justice (*Recommandations 133 à 144*)

L'effectivité de la réforme de la Justice initiée à travers les états généraux de 2015 et consolidée par la Politique Nationale de Réforme de la Justice de 2017 à 2026 assortie du Plan d'Actions Prioritaires 2018-2022 devra passer également par l'adoption, dans les meilleurs délais, des mesures législatives et règlementaires prioritaires.

Il s'agit notamment de : *Loi relative à l'aide judiciaire et ses Mesures d'application ; Décret portant institution du fonds national d'appui à l'aide juridique ; Loi modifiant et complétant les Code Pénal, Code de Procédure Pénal et Code Judiciaire Militaire ; Loi portant statut des magistrats ; Décret modifiant et complétant l'Ordonnance portant organisation et fonctionnement de l'Inspectorat Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires ; Arrêté portant Cadre Organique du ministère de la Justice et Cadre Organique de l'Administration Pénitentiaire ; Loi modifiant et complétant le Décret-loi instituant la Direction Générale des Migrations ; Loi modifiant et complétant le Décret-loi sur l'Agence Nationale des Renseignements ; Loi portant protection des victimes et témoins des crimes internationaux ; Loi anti-corruption ; Loi portant protection spéciale des populations vulnérables ; Circulation sur la détention préventive.*

2.12. Liberté de pensée, d'opinion, d'expression et d'association pacifique (*Recommandations 157 à 162*)

Des avancées significatives, visant à rendre conforme à la Constitution le cadre légal existant, sont à noter avec l'adoption définitive par le Parlement, en mars 2015, d'un texte fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation en RDC.

Toutefois, la non-promulgation du texte adopté en 2015, renvoyé au Parlement pour une seconde délibération et, demeuré sans suite à ce jour, continue d'entraîner l'application, par les services compétents, des dispositions légales contraires à la Constitution.

2.13. Parité dans la loi électorale (*Recommandation 163*)

En dépit de la volonté du Gouvernement de lutter contre la discrimination basée sur le genre, la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour, demeure toujours contraire à l'article 14 de la Constitution et discriminatoire à l'égard de la femme, malgré la requête en inconstitutionnalité formulée sans suite par des Organisations de promotion et de protection des droits de la femme.

Cette situation rend davantage faible, le taux des candidatures féminines aux élections et décourage leur initiative à s'engager dans la vie publique.

2.14. Droit à l'éducation (*Recommandations 172 à 185*)

Depuis 2014, la gratuité de l'enseignement au niveau primaire sur toute l'étendue du territoire n'est toujours pas entrée dans sa 2nd phase concernant les classes du primaire (4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}) de l'ensemble du pays.

Or, la scolarité ne peut être obligatoire et universelle si elle n'est pas gratuite. Cette situation continue d'avoir des conséquences sur le taux de scolarité des enfants en RDC et touche principalement des enfants des familles démunies.

2.15. Droits des peuples autochtones (*Recommandations 186 à 188*)

En dépit de quelques mesures existantes en faveur des peuples autochtones pygmées, la situation de cette minorité ne connaît toujours pas d'amélioration significative notamment en ce qui concerne *sa reconnaissance légale, sa participation effective à la gestion de la chose publique, son accès à la justice au niveau local, son accès à la terre et à la réforme foncière et à la gouvernance des ressources naturelles et le très faible accès des enfants à l'éducation, à la santé et à l'information.*

3. PRÉOCCUPATIONS DE LA CNDH

- 3.1. Depuis son installation et son entrée en fonction le 23 juillet 2015 et, après avoir pris connaissance et évalué la situation des droits de l'homme en rapport avec les engagements internationaux de la RDC issus de l'EPU 2014, la CNDH continue d'exprimer sa préoccupation en rapport avec plusieurs questions notamment :
- 3.2. Faible niveau d'adoption des mesures législatives ou autres pour la mise en œuvre des recommandations acceptées, principalement dans les domaines de la justice, l'administration pénitentiaire, la parité dans la loi électorale, la reconnaissance, la promotion et la protection des droits des catégories de personnes vulnérables ;
- 3.3. Faible niveau d'exécution des Politiques, Plans, Programmes et Stratégies en faveur de l'amélioration de la situation des droits de l'homme de manière générale et spécifique ;
- 3.4. Préoccupations quant au nombre des cas d'arrestations et des détentions arbitraires constatés et dénoncés au cours de ces 5 dernières années, difficultés d'accès à la justice et à la réparation pour les démunis et catégories de personnes vulnérables dont les enfants, les femmes, les peuples autochtones pygmées, les personnes vivant avec handicap ou albinisme ; du travail des peuples indigènes et tribaux ; de la difficile mise en œuvre des Politiques, Plan et Programme en faveur desdits groupes.

4. RECOMMANDATIONS DE LA CNDH

Que le Gouvernement de la RDC s'engage à :

- 4.1. *Augmenter* les ressources budgétaires annuelles de la CNDH ainsi que le taux de décaissement mensuel consécutif à ses besoins en vue de lui faciliter l'exécution de son mandat ;
- 4.2. *Prendre* toute mesure administrative nécessaire à l'octroi de bâtiments autonomes à la CNDH pour son siège et ses Bureaux de Représentation Provinciale ;
- 4.3. *Adopter* la loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme conformément à la Résolution A/RES/53/144 de l'Assemblée générale de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- 4.4. *Adopter* définitivement et *promulguer* le texte fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation en vue de permettre la pleine jouissance des libertés de pensée, d'opinion, d'expression et d'association pacifique ;

- 4.5. *Réviser* l'arsenal juridique relatif au régime pénitentiaire pour le rendre conforme aux standards internationaux et procéder à la réhabilitation, construction et humanisation des centres pénitentiaires dans les Provinces démembrées en vue de respecter les droits des personnes privées de liberté ;
- 4.6. *Désigner, mettre en place ou administrer* un mécanisme national et indépendant de prévention de la torture ;
- 4.7. *Prendre* toute mesure législative ou autre en vue de déterminer un *quota* réservé aux femmes dans la composition du gouvernement et sur les listes électorales au niveau national, provincial et local nécessaire à l'équité et l'égalité de chance entre les hommes et les femmes, comme mesure incitative d'accélération de la participation de la femme aux postes de prises de décisions ;
- 4.8. *Accélérer* la mise en place des structures chargées de la mise en application de la loi n°15/013 du 1^{er} août 2016 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité homme-femme ;
- 4.9. *Réviser* la Loi électorale et tout texte s'y rapportant en vue d'élaguer toutes dispositions discriminatoires à l'égard de la femme et de favoriser sa participation à la vie politique et publique ;
- 4.10. *Harmoniser* la législation nationale avec les instruments internationaux dûment ratifiés visant l'abolition de la peine de mort ;
- 4.11. *Accélérer* le processus d'adoption des textes législatifs et réglementaires en application de la Politique de Réforme de la Justice 2017 – 2026 et du Plan d'Actions Prioritaires 2018 – 2022 ;
- 4.12. *Adopter* une loi et des Politique, Plan et Programme en faveur de la promotion et la protection des droits des personnes vivant avec handicap ainsi que l'amélioration de leur situation ;
- 4.13. *Adopter* une loi et des Politique, Plan et Programme visant la reconnaissance légale des Peuples Autochtones Pygmées et la protection de leurs droits ;
- 4.14. *Adopter* toute mesure législative ou autre susceptible de favoriser l'accès à la justice et à la réparation pour les démunis et catégories de personnes vulnérables dont les enfants, les femmes, les peuples autochtones pygmées, les personnes vivant avec handicap et personnes vivant avec albinisme ;
- 4.15. *Poursuivre* l'installation des Tribunaux pour enfants telle que prévue par le Décret n° 11/01 du 05 janvier 2011 ;
- 4.16. *Ratifier* le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;
- 4.17. *Ratifier* la Convention contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 ;
- 4.18. *Ratifier* la Convention n° 169 de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux et prendre des mesures législatives ou autres de mise en œuvre ;
- 4.19. *Ratifier* le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.